

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
Mme Le Peih

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'exploitant d'un fonds »

les mots :

« le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'inclusion de l'usufruitier et de l'occupant avec titre dans la responsabilité de plein droit pour trouble de voisinage, tout en écartant la responsabilité du constructeur, qui ne peut être considéré comme détenteur d'un titre dont l'objet principal serait d'occuper le bien.